

PROJET DE LOI

adopté

le 13 avril 1989

N° 60
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à l'information et à la protection des consommateurs
ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par
l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 326, 367 et T.A. 34.

Sénat : 103 et 237 (1988-1989).

Article premier.

La loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est ainsi modifiée :

I. — L'article premier est ainsi rédigé :

« *Article premier.* — Est soumis aux dispositions de la présente loi quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services. Lorsque la visite a lieu à la demande expresse du consommateur, la présente loi ne s'applique qu'aux contrats portant sur un bien ou service autre que celui pour lequel elle a été sollicitée.

« Est également soumis aux dispositions de la présente loi le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé, notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent. ».

I *bis*. — Après l'article 2, il est inséré un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 2 bis.* — A la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, le professionnel doit adresser au consommateur une confirmation de l'offre qu'il a faite. Le consommateur n'est engagé que par sa signature. Il bénéficie alors des dispositions prévues aux articles premier et 3, paragraphe I, de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites de « télé-achat ». ».

I *ter* (nouveau). — L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article 2 *bis*. ».

I. *quater* (nouveau). — L'article 4 est complété, *in fine*, par les mots suivants : « , ni effectuer des prestations de service de quelque nature que ce soit ».

II. — Le troisième alinéa (*a*) du paragraphe I de l'article 8 est ainsi rédigé :

« *a*) Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante faites par des professionnels ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur établissement ou dans son voisinage, ainsi que par les

personnes titulaires de l'un des titres de circulation prévus par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. ».

III (nouveau). — Le quatrième alinéa (b) du paragraphe I de l'article 8 est abrogé.

IV (nouveau). — Dans le cinquième alinéa (c) du paragraphe I de l'article 8, après les mots : « prestations de service », sont insérés les mots : « liées à une telle vente et ».

Article premier *bis* (nouveau).

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 259 du code pénal, un alinéa ainsi rédigé :

« Sera puni des mêmes peines quiconque se présentera au domicile des particuliers en se prévalant, sans autorisation, de la qualité de préposé ou de mandataire de concessionnaire de service public, ou en laissant croire à cette qualité, en vue de proposer la vente de biens ou la fourniture de services se rapportant aux installations utilisées par ces particuliers. Toute personne lésée, y compris le concessionnaire du service public en cause, pourra mettre en œuvre l'action publique. ».

Art. 2.

La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est ainsi modifiée :

I. — L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute opération de crédit consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

« Pour l'application de la présente loi, la location vente et la location avec option d'achat ainsi que les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné sont assimilées à des opérations de crédit. ».

II. — Le premier alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'une des opérations de crédit visées à l'article 2 doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit et les perceptions forfaitaires. Elle doit également

préciser le montant, en francs, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et, le cas échéant, le coût des perceptions forfaitaires. Pour les opérations à durée déterminée, la publicité indique le nombre d'échéances. ».

II *bis* (nouveau). — Au début du premier alinéa de l'article 5, les mots : « Les prêts, contrats et opérations de crédit visés à l'article 2 ci-dessus sont conclus » sont remplacés par les mots : « Les opérations de crédit visées à l'article 2 sont conclues ».

III. — Le deuxième alinéa de l'article 5 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les ventes ou prestations de services définies à l'article 2 et les prêts d'argent amortissables par échéances fixes, elle précise, pour chaque échéance, le coût de l'assurance et les perceptions forfaitaires éventuellement demandées, ainsi que l'échelonnement des remboursements ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer.

« Lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus. ».

III *bis*. — *Non modifié*

III *ter* (nouveau). — L'article 6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition ne s'applique pas aux offres préalables d'ouverture de crédit définies au premier alinéa de l'article 5. ».

IV. — Le premier alinéa de l'article 9 est complété par les deux phrases suivantes :

« Le vendeur ou le prestataire de services doit pouvoir présenter, sur leur demande, aux agents chargés du contrôle, une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur. Le délai de présentation ne peut excéder deux jours ouvrables. ».

V. — *Non modifié*

VI. — L'article 15 est ainsi rédigé :

« *Art. 15.* — Le vendeur ou le prestataire de services ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu.

« Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.

« En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de services doit remettre à l'acheteur un récépissé valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions de l'article 13. ».

VII. — Il est inséré, au début de l'article 19, deux alinéas ainsi rédigés :

« L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Toutefois, le prêteur peut refuser un remboursement partiel anticipé inférieur à un montant fixé par décret.

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux contrats de location sauf si ces contrats prévoient que le titre de propriété sera finalement transféré au locataire. ».

VII *bis* (nouveau). — Dans l'article 19, les mots : « si l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus » sont remplacés par les mots : « si l'une des opérations de crédit visées à l'article 2 ».

VIII. — La dernière phrase de l'article 27 est ainsi rédigée :

« Les actions engagées devant lui doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance, à peine de forclusion. ».

Art. 2 *bis* (nouveau).

I. — Il est institué une procédure de redressement judiciaire civil destinée à permettre l'apurement du passif exigible des personnes physiques.

Toute personne physique qui se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible peut faire état de sa situation de cessation de paiement auprès du tribunal de grande instance pour demander l'ouverture de cette procédure. Cette ouverture peut également être demandée par un créancier ou effectuée par le tribunal saisi d'office ou par le procureur de la République.

II. — Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu le débiteur et, le cas échéant, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans le jugement d'ouverture, il désigne un juge-commissaire et deux mandataires de justice qui sont respectivement l'administrateur et le représentant des créanciers.

Le tribunal doit procéder à la publication de l'ouverture de la procédure, par affichage ou tout autre moyen propre à assurer l'information des tiers.

III. — L'administrateur est chargé de dresser, dans un rapport, la situation patrimoniale du débiteur. Au vu de cette situation, il propose un plan de rééchelonnement et d'allègement des dettes.

Le plan de rééchelonnement et d'allègement des dettes détermine les perspectives de remboursement en fonction du niveau des ressources du débiteur. Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

IV. — Le juge-commissaire peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication, par les établissements de crédit, les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociale, ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale du débiteur.

Il transmet à l'administrateur tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de sa mission.

V. — Les propositions de l'administrateur sont communiquées, sous la surveillance du juge-commissaire, au représentant des créanciers.

Celui-ci recueille individuellement ou collectivement, l'accord de chaque créancier sur les délais et remises qui lui sont proposées. Il adresse à l'administrateur, en vue de l'établissement de son rapport, l'état des réponses faites par les créanciers.

VI. — Tous les créanciers dont la créance trouve son origine antérieurement au jugement d'ouverture adressent la déclaration de leur créance au représentant des créanciers. Cette déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances.

VII. — Lorsque le créancier est un établissement de crédit, tel que défini par l'article premier de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, sa créance n'est pas recevable si :

— avant d'effectuer l'une des opérations de crédit définie à l'article 2 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, il n'a pas procédé à la vérification de la compatibilité de cette opération avec la situation financière de l'emprunteur, compte tenu notamment de son niveau d'endettement et de sa solvabilité ;

— bien qu'ayant effectué la vérification préalable de la situation financière de l'emprunteur, il lui a accordé la mise à disposition de fonds hors de proportion avec ses capacités contributives.

VIII. — Le tribunal prononce la liquidation du patrimoine du débiteur si celui-ci est de bonne foi et si la mise en œuvre d'un plan de rééchelonnement et d'allègement des dettes s'avère impossible. Il nomme alors le représentant des créanciers en qualité de liquidateur. Celui-ci procède aux opérations de liquidation en même temps qu'il achève, le cas échéant, la vérification des créances et qu'il établit l'ordre des créanciers. Il est ensuite procédé au désintéressement des créanciers, à proportion de leur créance.

IX. — Le débiteur qui a eu recours à la procédure de redressement judiciaire civil ne peut déposer une nouvelle demande avant un délai de cinq ans à compter de l'adoption du plan de rééchelonnement et d'allègement des dettes proposé par l'administrateur ou de la liquidation de son patrimoine.

X. — Le débiteur qui aura, de mauvaise foi, demandé l'ouverture de cette procédure, fera l'objet de poursuites pénales.

XI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment pour ce qui concerne les formalités de publicité de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire civil.

Art. 3.

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, un alinéa ainsi rédigé :

« Les professionnels vendeurs ou prestataires de services doivent remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'ils proposent habituellement. ».

Art. 4.

..... Supprimé

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

Les opérations publicitaires réalisées par voie d'écrit qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain, acquis par tirage au sort effectué préalablement à leur lancement dans le public, ne peuvent être pratiquées que si elles n'imposent aux participants aucune contrepartie financière, ni dépense sous quelque forme que ce soit.

Le bulletin de participation à ces opérations doit être distinct de tout bon de commande ou de toute offre de bien ou de service.

Les documents présentant l'opération publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter la confusion avec un document administratif ou bancaire ou avec une publication de la presse d'information.

Ils comportent un inventaire lisible des lots mis en jeu précisant, pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre exact et leur valeur commerciale.

Ils doivent également reproduire la mention suivante : « Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande. » Ils précisent, en outre, l'adresse à laquelle peut être envoyée cette demande ainsi que le nom de l'officier ministériel auprès de qui ledit règlement a été déposé en application du septième alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions de présentation des documents mentionnés au troisième alinéa.

Le règlement des opérations ainsi qu'un exemplaire des documents adressés au public doivent être déposés auprès d'un officier ministériel qui s'assure de leur régularité. Le règlement mentionné ci-dessus est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande.

Seront punis d'une amende de 1 000 F à 250 000 F les organisateurs des opérations définies au premier alinéa qui n'auront pas respecté les conditions exigées ci-dessus. Le tribunal peut ordonner la publication de sa décision, aux frais du condamné, par tous moyens appropriés. Lorsqu'il en ordonne l'affichage, il y est procédé dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 51 du code pénal.

Art. 7.

I. — L'offre de rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable, proposée par un professionnel, doit faire l'objet d'un contrat écrit, rédigé en caractères lisibles, dont un exemplaire est remis au cocontractant du professionnel au moment de sa conclusion.

Le contrat doit mentionner, à peine de nullité, le nom du professionnel, son adresse ou celle de son siège social, la nature des prestations fournies, ainsi que le montant et les modalités de paiement du prix. Est annexée au contrat l'indication des qualités de la personne recherchée par le cocontractant du professionnel.

Ces contrats sont établis pour une durée déterminée, qui ne peut être supérieure à un an ; ils ne peuvent être renouvelés par tacite reconduction. Ils prévoient une faculté de résiliation pour motif légitime au profit des deux parties.

II. – *Non modifié.*

III. – Toute annonce personnalisée diffusée par l'intermédiaire d'un professionnel pour proposer des rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable doit comporter son nom, son adresse, ou celle de son siège social, ainsi que son numéro de téléphone. Lorsque plusieurs annonces sont diffusées par le même professionnel, son adresse peut ne figurer qu'une seule fois, à condition d'être parfaitement apparente.

Chaque annonce précise le sexe, l'âge, la situation familiale, le secteur d'activité professionnelle et la région de résidence de la personne concernée, ainsi que les qualités de la personne recherchée par elle.

Le professionnel doit pouvoir justifier de l'existence d'un accord de la personne présentée par l'annonce sur le contenu et la diffusion de celle-ci.

IV. – *Non modifié.*

V. – Sera puni des peines de l'article 405 du code pénal, le professionnel qui, sous prétexte d'une présentation de candidats au mariage ou à une union stable, aura mis en présence ou fait communiquer des personnes dont l'une est rémunérée par elle, ou se trouve placée, directement ou indirectement, sous son autorité, ou n'a pas effectué de demande en vue du mariage ou d'une union stable. Sera puni des mêmes peines, le professionnel qui promet d'organiser des rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable avec une personne fictive.

Art. 7 bis.

I. – La consignation et la déconsignation des emballages qui servent à la livraison et à la commercialisation de liquides alimentaires s'effectuent selon les principes suivants :

- un même tarif de consignation est appliqué à tous les stades de la commercialisation pour un même type d'emballage ;
- un emballage consigné est obligatoirement admis à la déconsignation à son tarif de consignation.

II. — La liste des emballages admissibles à la consignation et les tarifs de consigne qui leur correspondent sont déterminés, à périodicité régulière, par une commission dite de la consignation composée de délégués des organismes représentatifs des propriétaires et des utilisateurs des emballages visés au paragraphe I, ainsi que de représentants des administrations concernées.

Ces liste et tarifs sont rendus obligatoires, en totalité ou en partie, par voie réglementaire.

III. — Les emballages visés au paragraphe II portent la mention de leur consignation, apposée de manière lisible et durable, selon des modalités fixées par décret après avis de la commission de la consignation.

IV. — Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment les compétences et règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de la consignation.

V. — La loi du 13 janvier 1938 tendant à rendre obligatoire la consignation des emballages en brasserie et en eaux gazeuses est abrogée.

Art. 7 *ter*.

I. — Il est créé après le chapitre IV du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« *Sécurité de certains équipements immeubles par destination.*

« *Section première : Sécurité des ascenseurs.*

« *Art. L. 125-1. — L'installation d'ascenseurs dépourvus de portes de cabine est interdite. Les infractions à cette disposition sont constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles fixées par les articles L. 152-1 à L. 152-10.*

« *Art. L. 125-2. — Les cabines d'ascenseur non pourvues de grille de sécurité extensible ou de portes de cabine doivent être munies de portes de cabine, au plus tard, le 1^{er} janvier 1990.*

« A compter de cette date, tout copropriétaire, multipropriétaire ou locataire de l'immeuble peut saisir le juge des référés afin qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des ascenseurs avec les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

« Section II : *Sécurité des portes automatiques de garage.*

« Art. L. 125-3. — L'installation des portes automatiques de garage non conformes aux règles de sécurité en vigueur est interdite. Les infractions à ces dispositions sont constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles fixées par les articles L. 152-1 à L. 152-10.

« Art. L. 125-4. — Les portes automatiques de garage non conformes aux règles de sécurité doivent être mises en conformité au plus tard le 31 décembre 1991.

« A compter de cette date, tout copropriétaire, multipropriétaire ou locataire de l'immeuble peut saisir le juge des référés pour qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des portes.

« Art. L. 125-5. — Les règles de sécurité applicables aux portes automatiques de garage, les mesures d'entretien destinées à assurer le respect de ces règles, ainsi que les modalités de justification de l'exécution de cette obligation d'entretien sont fixées par décret en Conseil d'Etat. ».

II. — L'article 14 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment est abrogé.

III. — Dans l'article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation, après la référence à l'article : « L. 111-9 » sont insérées les références aux articles : « L. 125-1, L. 125-3 ».

IV. — Dans l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation, après la référence à l'article : « L. 111-9 » sont insérées les références aux articles : « L. 125-1, L. 125-3 ».

V. — L'intitulé du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Sécurité et protection des immeubles ».

Art. 8 et 9.

..... Conformes

Art. 10.

..... Supprimé

Art. 11 (nouveau).

Après l'article 11 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, il est inséré un article 12 ainsi rédigé :

« *Art. 12.* – Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des investisseurs en valeurs mobilières ou en produits financiers peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, agir en justice devant toutes les juridictions même par voie de constitution de partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des investisseurs ou de certaines catégories d'entre eux.

« Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, les associations d'actionnaires mentionnées à l'alinéa précédent peuvent demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance du siège social de la société en cause qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer, pour l'exécution de son ordonnance, une astreinte versée au Trésor public.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces associations pourront être agréées après avis du ministère public et de la commission des opérations de bourse, compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local. ».

Art. 12 (nouveau).

I. – L'article premier de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal est ainsi rédigé :

« *Article premier.* – Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé par décret pour la durée de l'année civile.

« Il est égal, pour l'année considérée, à la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement

actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines. ».

II. — L'article 2 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 7 de la même loi sont abrogés.

III. — Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus entreront en vigueur le 15 juillet 1989.

Art. 13 (nouveau).

Il est inséré, après l'article 11-6 de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou des services, un article 11-7 ainsi rédigé :

« *Art. 11-7.* — Les autorités qualifiées visées à l'article 11-2 peuvent demander l'autorisation au président du tribunal de grande instance, ou au magistrat du siège qu'il délègue à cet effet, de consigner dans tous les lieux énumérés à l'article 4 et sur la voie publique, et dans l'attente des contrôles nécessaires, les marchandises suspectées d'être non conformes à la présente loi et aux textes pris pour son application, lorsque leur maintien sur le marché porte une atteinte grave et immédiate à la loyauté des transactions ou à l'intérêt des consommateurs.

« Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des marchandises litigieuses.

« Ce magistrat est saisi sur requête par les autorités mentionnées au premier alinéa. Il statue, le ministère public entendu, à charge pour tout intéressé de lui en référer dans les vingt-quatre heures.

« Le président du tribunal de grande instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée ; cette demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier la mesure.

« La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen de la marchandise en cause, le président du tribunal de grande instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.

« Les autorités habilitées dressent un procès-verbal mentionnant les marchandises objet de consignation, dont les originaux sont transmis au procureur de la République.

« Les marchandises consignées sont laissées à la garde de leur détenteur.

« Le président du tribunal de grande instance peut ordonner mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les autorités habilitées ont constaté la

conformité des marchandises consignées ou leur mise en conformité à la suite de l'engagement du responsable de leur première mise sur le marché ou de leur détenteur. ».

Art. 14 (nouveau).

Les dispositions des paragraphes II, III et VI de l'article 2 et des articles 6 et 7 entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 avril 1989.

Le président,
Signé : ALAIN POHER.